

# EXAMEN PERIODIQUE UNIVERSEL

## BENIN

14<sup>ème</sup> session EPU (Octobre 2012)

### Rapport préparé par:

|  |   |
|--|---|
| <p><b>Comité de Liaison des Organisations Sociales de Défense des Droits de l'Enfant (CLOSE)</b></p> <p><b>en collaboration avec ECPAT International</b></p> | <p><b>Logo de CLOSE</b></p>  |
|--|---|

Créé en février 1998, Le Comité de Liaison des Organisations Sociales de Défense des Droits de l'Enfant (CLOSE) est le plus grand et le plus ancien réseau des organisations et institutions de défense des droits de l'enfant au Bénin.

Il regroupe aujourd'hui une quarantaine d'ONG nationales et internationales engagées dans la lutte pour la défense des droits et la protection de l'enfant à travers tout le territoire du Bénin.

CLOSE représente le réseau ECPAT (End Child prostitution, Child Pornography and Child Trafficking for sexual purposes) au Bénin en tant que membre affilié. Le réseau ECPAT regroupe 82 organisations, basées dans 75 pays, luttant contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.

### Sommaire exécutif

En dépit du manque de données fiables, certaines études ont mis en évidence le fait que de nombreux enfants étaient victimes d'exploitation sexuelle et de trafic à des fins sexuelles. Une étude réalisée en 2004 par l'Observatoire de l'Emploi et de la Formation avec l'appui financier du programme IPEC – LUTRENA mis en place par le Bureau International du Travail estime à 161 428 les enfants qui seraient victimes de traite dans le pays<sup>1</sup>. Les enfants les plus touchés par ces phénomènes sont ceux provenant de famille pauvre, marginalisée et sans éducation. La mondialisation et l'ouverture des pays au tourisme participent également à rendre de nombreux enfants victimes de prostitution afin de subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille. C'est pourquoi, il est essentiel d'offrir aux enfants des moyens légaux efficaces pour se protéger contre ces attaques et de les sensibiliser à la thématique pour mieux prévenir les dangers. Des centres de soutien doivent également être mis à disposition des enfants victimes afin qu'ils puissent recevoir les conseils et soutien nécessaires pour échapper à ces pratiques néfastes. Il est essentiel que des formations soient dispensées aux enfants et aux parents dans tous le pays pour qu'ils soient conscients des dangers liés à l'exploitation sexuelle des enfants et des mécanismes de protection à

<sup>1</sup> Ministère du Développement, de l'Economie et des Finances, *Etude sur le profil migration du Bénin Rapport Final*, p. 26. Décembre 2006

leur disposition. Il est d'une évidence incontestée que les couches les plus exposées sont les fillettes et serait mieux d'apprécier les facteurs favorisant de ce fléau. Au nombre de ceux-ci, on a :

1. Le sous -développement
2. La pauvreté
3. Les disparités économiques
4. Les disfonctionnements familiaux
5. L'iniquité des structures socio économiques
6. Le manque d'éducation
7. L'exode rural
8. La discrimination fondée sur le sexe
9. Le comportement sexuel irresponsable des adultes
10. Les pratiques traditionnelles préjudiciables
11. Les conflits armés
12. La traite des enfants
13. La corruption et la collusion
14. L'absence des lois appropriées et / ou l'existence des lois inadéquates
15. Le laxisme dans l'application des lois
16. Une faible sensibilisation du personnel chargé d'appliquer ces lois aux effets néfastes pour les enfants

## **I. Cadre légal et politiques en vigueur pour promouvoir et protéger les droits humains**

### **1.1 Cadre légal international/régional**

#### **1.1.1 Normes internationales**

Le Bénin a ratifié la Convention des droits de l'enfant ainsi que son Protocole facultatif sur la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Le protocole a été adopté le 25 Mai 2000 et ratifié par le Bénin le 30 Mars 2004. Aucune réserve n'a été émise. Il a également ratifié la Convention 182 de l'Organisation Internationale du Travail sur l'élimination des pires formes du travail des enfants ainsi que la Convention 138 de la même institution sur l'âge minimum des enfants. Malgré la ratification de la Convention relatives aux Droits de l'Enfant le 3 Janvier 1990, ce n'est qu'en 2006 que le Bénin l'a publiée au Journal Officiel sur insistance de la société civile.

#### **Recommandation**

Il est urgent de remédier à cet état de chose et permettre aux instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'enfant d'avoir une complète légitimité au Bénin ainsi que d'être considéré comme source de droit à part entière en les publiant systématiquement dès la ratification au Journal Officiel.

#### **I.1.2 Normes régionales**

Le Bénin a ratifié la Charte Africaine pour les Droits et le Bien-être de l'enfant en 1997.

#### **Cadre légal national**

Le Code de l'enfant n'étant pas encore adopté, la législation béninoise ne confère pas aux enfants une protection adéquate contre les différentes formes d'exploitation à des fins commerciales, en particulier en ce qui concerne la pornographie impliquant des enfants et les mécanismes de poursuite contre le tourisme sexuel.

## **Recommandations**

Nous recommandons que le Bénin accélère le processus de vote, de promulgation, de la vulgarisation et de l'application du Code de l'enfant ; que ce code en tant que loi nationale combatte clairement l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales ou toutes autres formes d'abus commis sur les enfants et garantisse la protection des enfants contre l'utilisation préjudiciable de l'internet et des conséquences désastreuses qui en découlent.

### **Prostitution des enfants**

En dépit du fait que la Loi N° 2003-04 du 03 mars 2003 relative à la santé sexuelle et à la reproduction contiennent des mesures prohibant toute forme d'abus et de violence sexuelle à l'encontre des enfants, incluant la prostitution des enfants, la législation pénale béninoise ne contient aucune disposition définissant la prostitution des enfants conformément à l'Article 2 du protocole facultatif sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

Malgré l'existence de la Commission Nationale des Droits de l'Enfant (CNDE) et la Cellule Nationale de Suivi et de Coordination pour la Protection de l'Enfant (CNSCPE), le Bénin n'accorde pas suffisamment d'attention au problème de la vente d'enfant, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

Par ailleurs, le Code pénal Bouvenet ne condamne pas comme le prévoit le Protocole facultatif le fait d'offrir, d'obtenir, de procurer ou de fournir un enfant à des fins de prostitution. Ce sont donc les dispositions du droit commun prohibant la prostitution qui s'appliquent aux cas de mineurs victimes de prostitution (Art. 334 du Code pénal Bouvenet).

Bien que l'arsenal juridique béninois en matière de protection des enfants soit bien fourni, il n'assure pas effectivement la protection des enfants victimes d'abus et/ou d'exploitation sexuelle à des fins commerciales et ce, conformément au Protocole facultatif sur la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

## **Recommandations:**

Par conséquent, il est urgent que le Bénin se dote d'une législation pénale conforme aux dispositions du Protocole facultatif sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants afin de protéger adéquatement les enfants et sanctionner très sévèrement les personnes qui bénéficient de la prostitution des enfants (proxénètes) ainsi que les personnes qui recourent à la prostitution des enfants

### **Traite d'enfants à des fins sexuelles**

La loi N° 2006-04 du 10 avril 2006 portant répression des auteurs de traite et conditions de déplacement des mineurs en République du Bénin, a constitué un changement positif en termes de protection légale des enfants contre la traite. Cette loi définit la traite d'enfants conformément à l'article 3 du *Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2000)*. Elle prohibe la traite d'enfants à des fins de prostitution et /ou de production d'œuvres pornographiques ou de spectacles pornographiques. En outre, elle couvre la dimension tant interne que transnationale de la traite d'enfants. Cette loi prévoit aussi que les auteurs d'infractions relatives à la traite d'enfants puissent être condamnés à des peines sévères allant jusqu'à vingt ans de prison.

Cependant, cette loi ne contient pas de mesures permettant aux enfants victimes de la traite de bénéficier d'une assistance (médicale, psychosociale et juridique) adéquate prodiguée au sein des structures adaptées par le personnel compétent et bien formé.

En outre, la mise en œuvre de cette loi n'est pas effective, notamment en raison d'un manque d'information des personnels en charge de son application (magistrats, travailleurs sociaux) sur la problématique de la traite d'enfants et de la législation en vigueur.

#### **Recommandations :**

Il est impératif que la loi No 2006-04 du 10 avril 2006 soit amendée afin d'établir clairement les mesures d'assistance auxquelles doivent avoir droit les enfants victimes de la traite conformément au *Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants (2000)*.

Par ailleurs il est urgent que les personnels en charge de l'application de la loi No 2006-04 du 10 avril 2006 soient formés afin qu'ils appliquent la loi de manière effective et que les policiers et magistrats bannissent de leurs pratiques le fait de poursuivre pénalement les enfants victimes de la traite pour les infractions qu'ils auraient commis dans le cadre de leur exploitation par des trafiquants.

#### **Pornographie mettant en scène des enfants**

La législation béninoise ne contient aucune disposition spécifique réprimant la pornographie mettant en scène des enfants. La seule loi faisant référence à la pornographie mettant en scène les enfants est la loi N° 2006-04 du 10 avril 2006 portant répression des auteurs de traite et conditions de déplacement des mineurs en République du Bénin en ce qu'elle interdit le trafic à des fins de production d'œuvres pornographiques ou de spectacles pornographiques. Cependant cette loi ne contient pas de définition de la pornographie mettant en scène des enfants et ne condamne pas « le fait de produire, de distribuer, de diffuser, d'importer, d'exporter, d'offrir, de vendre ou de détenir aux fins susmentionnées, des matériels pornographiques mettant en scène des enfants » tel qu'énoncé à l'Article 3 du Protocole facultatif sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

Cette lacune est un manquement important aux obligations du gouvernement béninois d'établir une législation adéquate contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, conformément aux dispositions du Protocole facultatif sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

#### **Recommandations**

Par conséquent il est urgent que la législation pénale béninoise soit harmonisée avec les dispositions dudit Protocole facultatif en matière de prohibition de la pornographie mettant en scène des enfants.